

Association Sportive du Golf de la Crinière

STATUTS

DENOMINATION - OBJET – SIEGE

ARTICLE 1

L'association sportive civile dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA CRINIÈRE » fondée en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 19 Août 1901 a fait l'objet d'un dépôt de statuts le 29/11//1988 à la Préfecture de Saint Briec. Ces statuts respectent les dispositions obligatoires énoncées par le décret N°2002-488 du 09 Avril 2002. Ils ont été modifiés

- le 29 novembre 2015 par l'assemblée générale extraordinaire,
- le 23 novembre 2019 par l'assemblée générale extraordinaire,
- le 2 février 2024 par l'assemblée générale extraordinaire.

Avec l'accord de la société gestionnaire du golf, le siège de l'association est fixé au Golf de la Crinière, 4 route d'Andel à Morieux, 22400 Lamballe Armor.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'association a pour objet essentiel la pratique du golf amateur et plus particulièrement :

- le développement de la pratique sportive du golf,
- l'accueil et l'animation pour la pratique du golf, pour les jeunes et débutants,
- l'organisation de tournois et compétitions de golf,
- la gestion des handicaps de tous les joueurs dans le respect des règles de la Fédération Française de Golf.
- la préparation des équipes amateurs en vue des compétitions sportives, organisées sous l'égide de la FFG, qui représenteront l'association sportive.

ARTICLE 3

L'association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association sportive et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Conseil National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

QUALITÉ ET CATÉGORIE DES MEMBRES

ARTICLE 4

L'association sportive du golf de la Crinière se compose de :

- membres actifs, licenciés à la FFG
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

La qualité de membre actif est attachée aux membres qui acquittent leur cotisation à l'association sportive.

La qualité de membre bienfaiteur est attachée aux membres qui, par un concours pécuniaire supplémentaire au droit d'entrée et aux cotisations, participent à l'amélioration du fonctionnement de l'association.

La qualité de membre d'honneur est réservée aux personnes qui ont oeuvré pour l'association et qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation après deux relances, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué à l'encontre d'autres membres de l'association, manquements aux règles ou à l'étiquette du jeu du golf.

En cas de radiation, la personne concernée sera convoquée par courrier recommandé devant le bureau de l'A.S. et pourra se faire assister par deux membres de l'association de son choix.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

Tout membre continue à faire partie de l'association à moins qu'il n'adresse sa démission, par écrit, au président (ou co-présidents) ou au secrétariat avant le 1^{er} janvier de chaque exercice.

COTISATIONS

ARTICLE 5

Le tarif des cotisations est établi par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale. Il est spécifié dans le règlement intérieur et consultable sur le site internet de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

Chaque exercice part du 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- 1- des cotisations versées par les membres actifs et bienfaiteurs.

- 2- des droits de jeu pour les compétitions organisées par l'association.
- 3- des dons versés par des membres bienfaiteurs ou autres
- 4- des subventions qui pourraient être accordées à l'association.
- 5- des intérêts revenus des biens et valeurs que l'association pourra posséder.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- i - remboursement des avances qui auraient été consenties à l'association.
- ii- amélioration des conditions de jeu et des locaux de l'association.
- iii- donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'association.
- iv- don à des associations reconnues d'utilité publique.
- v- abondement d'un fonds de réserve qui ne pourra être utilisé qu'aux fins définies ci-dessus aux points i à iv .

La répartition et l'emploi de ces excédents seront décidés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

ADMINISTRATION - GESTION

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité complète des dépenses et recettes de l'association.

Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel présenté par le bureau lors de la première réunion de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé par l'association d'une part, et un membre du conseil ou son conjoint ou un proche, doit faire l'objet d'un accord du conseil et être présenté pour information à l'assemblée générale.

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Il est renouvelable au minimum par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Sa composition doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront fournir une autorisation parentale ou tutorale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le bureau à faire tout acte et opération permis à l'association, notamment ceux d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il représente l'association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres.

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou des co-Présidents ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal inscrit dans un registre dédié et signé par le Président (ou un des Co-Présidents) ou un membre du bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution ni en cette qualité, ni en raison de celles de membres du bureau.

Toutefois, tout membre de l'Association peut se faire rembourser des frais personnels occasionnés pour une action concernant l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration qui seront absents trois fois de suite aux réunions sans excuse valable (travail, congés, maladie) seront exclus automatiquement du Conseil.

ARTICLE 9

BUREAU

Le conseil choisit parmi ses membres et au bulletin secret:

- un(e) président(e) ou 2 voire 3 co-président(e)s
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- des responsables de commissions

Aucune ancienneté en qualité de membre actif ne sera exigée pour postuler à la présidence, seul le statut de membre actif pour l'année en cours sera exigé. Cette résolution vaut pour chacun des membres composant le bureau de l'association sportive.

Le bureau se réunit sur convocation du président (ou des co-présidents) ou sur la demande de la majorité de ses membres

Le bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du conseil au président (ou co-présidents) assisté(s) au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association.

COMMISSIONS

Le fonctionnement de l'Association sportive est assuré par des commissions définies par le Conseil d'Administration et spécifiées au règlement intérieur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis par l'article 4. Ils se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil sur la gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du Conseil et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit sur convocation du président (ou des co-présidents) ou sur la demande du tiers des membres de l'Association.

Les convocations seront faites, soit par lettre, soit par voie d'affichage ou d'annonce, soit par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par le président (ou par les co-présidents) ou un membre désigné par lui (eux), parmi les membres du Conseil.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président (ou des co-présidents) est (sont) prépondérante(s).

En fin d'Assemblée et après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement (ou renouvellement) au bulletin secret des membres sortants.

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre dédié et signés par au moins deux membres composant le bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signée par le président ou les co-présidents ou par deux membres du Conseil.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres ou sur convocation du président ou des co-présidents, il peut être procédé à la tenue d'une Assemblée Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 8. L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour seul objet la modification des présents statuts.

DISSOLUTION - FUSION

ARTICLE 12

En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Extraordinaire au cours de laquelle les membres devront adopter la résolution proposée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Si, le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 14

Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution seront déterminés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil Directeur.

Morieux le 2 février 2024

Les co-présidents

Un membre

Jean Pierre Régnier

Jean Charles Lormel